

**DECISION N°2017-0380/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet FARAMA et ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte de la Société ARCHI-Z SARL, contre les résultats du concours d'architecture pour la conception d'un complexe administratif au profit de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2017 du Cabinet FARAMA et ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte de la Société ARCHI-Z SARL, contre les résultats du concours ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me FARAMA Ambroise, Madame ZABRE B. Julie et Monsieur YONI Hamadou, représentants de la Société ARCHI-Z SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Maitres Edasso Rodrigue BAYALA et André OUEDRAOGO, avocats conseils du Cabinet Trust Way, représentants de l'Assemblée Nationale ;
- au titre du consultant retenu, Messieurs ZERBO Souleymane, DOGNON Carin et SAWADOGO Jean, représentants de SATA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le concours architectural sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un complexe administratif au profit de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats du concours d'architecture ont été notifiés au requérant le lundi 12 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que le Cabinet FARAMA et ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte de la Société ARCHI-Z SARL, a fait un recours préalable auprès du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, le 14 juin 2017 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette autorité habilitée en date du 16 juin 2017, le requérant devait saisir l'ORD au plus tard le 20 juin 2017 ;

considérant, cependant, que le requérant a préféré saisir l'Assemblée nationale par lettre du 19 juin 2017 ; que, finalement, il a introduit son recours devant l'ORD, par lettre en date du 23 juin 2017 ; qu'il en résulte que le requérant a exercé son recours devant l'ORD hors délai ; qu'il convient donc de dire que le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été exercé hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet FARAMA et ASSOCIE, agissant au nom et pour le compte de la Société ARCHI-Z SARL, est irrecevable pour forclusion ;**

**-que le concours sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2017  
Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**